

Peut-on encore percevoir l'allocation compensatrice frais professionnels (ACFP) ?

Oui. L'allocation compensatrice frais professionnels (ACFP) a été remplacée en 2006 par la prestation de compensation du handicap (PCH), mais vous pouvez continuer à bénéficier de l'ACFP si vous la percevez déjà.

Pour cela, vous devez continuer de remplir **l'ensemble des conditions** suivantes :

Avoir moins de 60 ans

Résider en France métropolitaine ou en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité

Exercer une activité professionnelle ou des fonctions d'élu (par exemple, conseiller municipal)

Avoir des ressources inférieures ou égales aux plafonds de ressources pour percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Le montant de l'ACFP est d'au maximum de 1 031 € par mois.

À savoir

Les sommes perçues n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

Handicap : allocations (AAH, AEEH) et aides

Questions – Réponses

- Handicap : peut-on cumuler la PCH avec d'autres allocations ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Handicap et emploi dans le secteur privé
- Prestation de compensation du handicap (PCH)

Où s'informer ?

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Comment faire si...

Je suis en situation de handicap

Textes de référence

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Article 95



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00